Le réseau de transport d'électricité

GT Effacements Transverse

Appel d'Offres Effacement

NEBEF 3.4

DIESE – PMCT

17 décembre 2021

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SOMMAIRE

A) Appel d'Offres Effacement

1. Résultats définitifs de l'AOE 2022
2. Compléments AOE 2023
3. Amorce des travaux pour un futur régime d'aide

B) Concertation des règles NEBEF 3.4

1. Evolution de l'agrément technique et retours à l'appel à contributions dédié
2. Contrôle du réalisé
   - Gestion des absences de courbes de charge
   - Nombre d'indisponibilités exceptionnelles
3. Evolution du seuil de profilage
4. ISP 15
5. Points divers

C) Bilan des GT Effacements Transverse 2021

A Appel d’Offres Effacement

1 Appel d’Offres Effacement 2022

Résultats définitifs

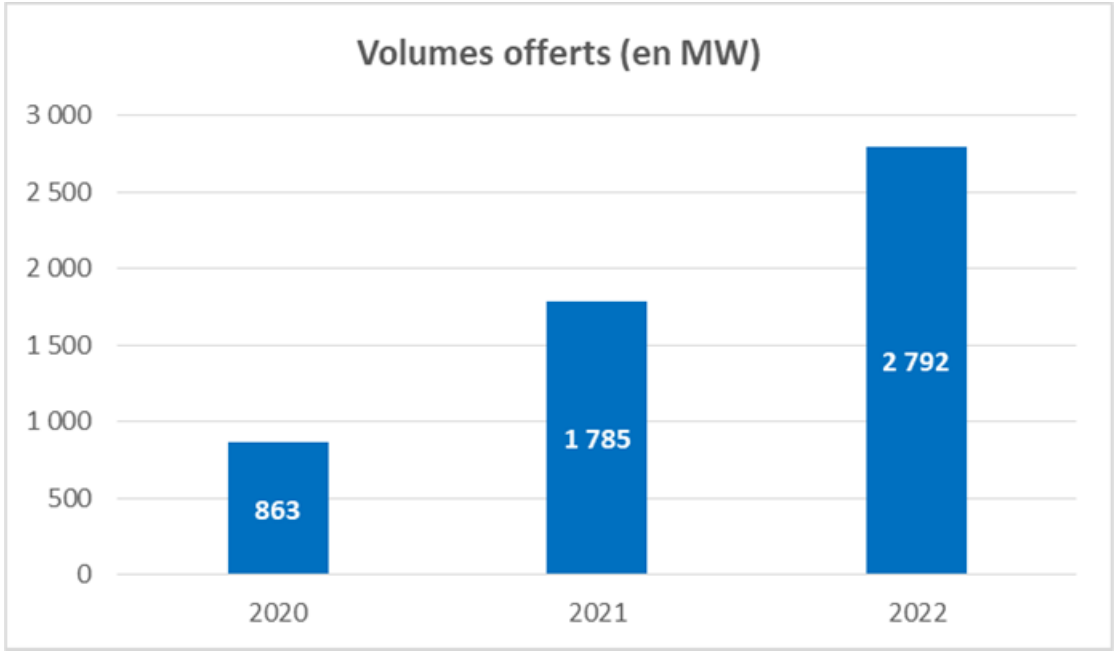
Une participation en forte hausse pour la 2ème année

2 792 MW offerts

(+ 56 % par rapport à 2021)

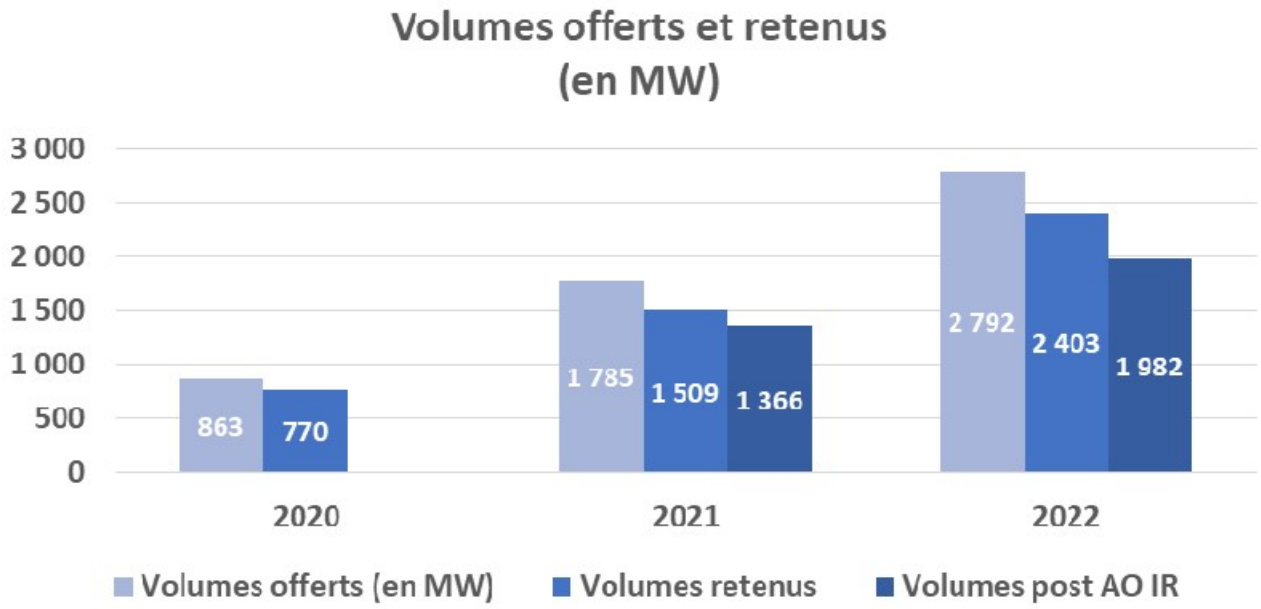
10 candidats

61 offres déposées



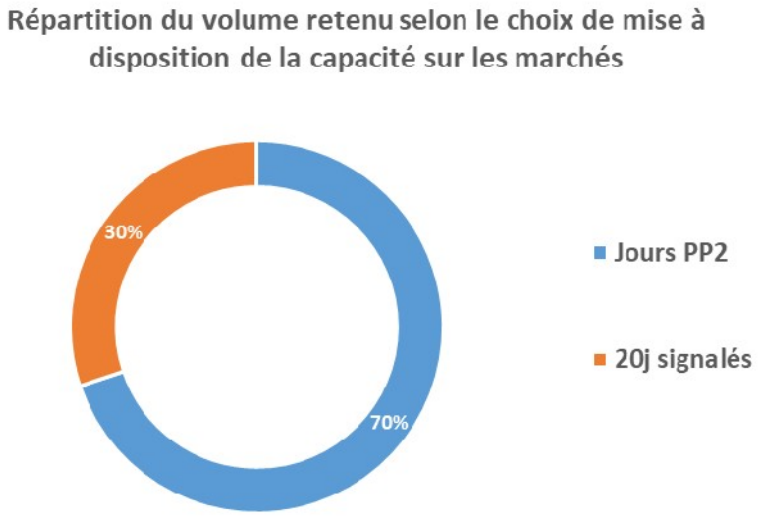
1 982 MW d’effacements sont lauréats : une hausse de 45 %

Les 10 candidats sont lauréats



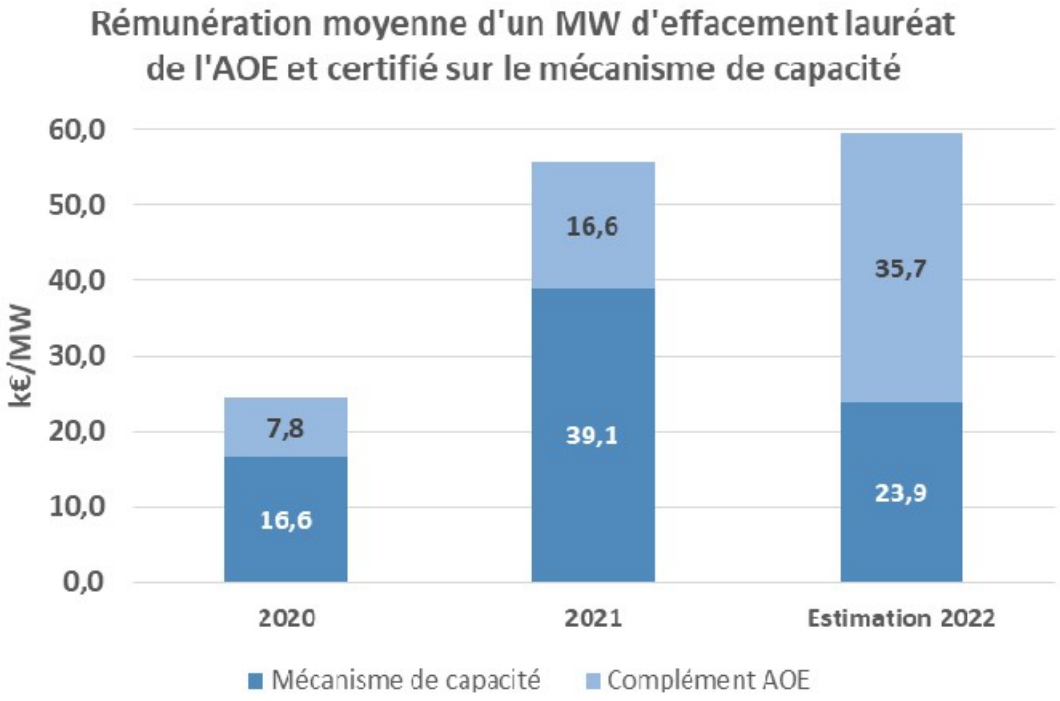
Les règles applicables (prévues par la décision de la Commission européenne) ont conduit à **exclure** des offres dont les prix étaient pourtant inférieurs aux plafonds.

L’option basée sur le mécanisme de capacité est très largement utilisée



- RTE a engagé une simplification de l’Appel d’Offres, notamment au travers d’une rationalisation des options proposées à l’AOE 2021 : passage de 4 options en 2021 à 2 options en 2022
- L’option P_{PP2} basée sur le mécanisme de capacité a été privilégiée par une majorité d’offres (70% du volume), en hausse constante depuis la création de cette option en 2020.

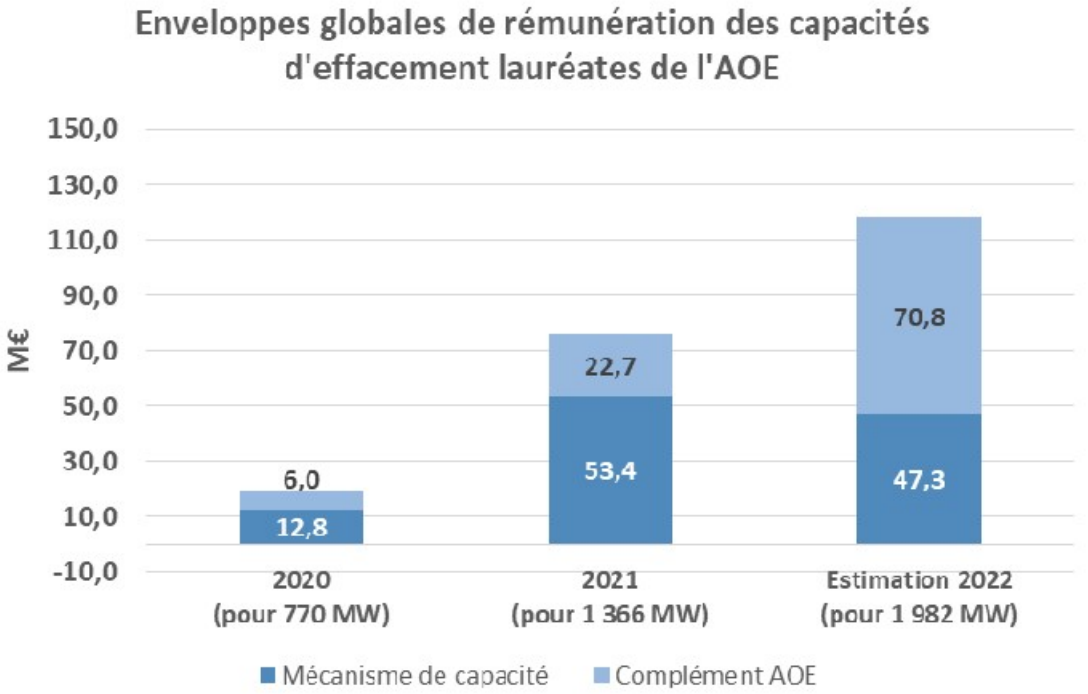
Une rémunération moyenne en légère hausse par rapport à l'AOE 2021



Le plafond ayant été maintenu à 60 k€/MW, **la rémunération d'un MW d'effacement lauréat de l'AOE se maintient par rapport à l'année passée** (en légère hausse)

La rémunération d'un MW d'effacement certifié et lauréat de l'AOE 2022 est de 59,6 k€/MW/an.

Une rémunération globale en nette augmentation



La rémunération globale est en nette hausse du fait :

- de l'augmentation des volumes
- d'un prix de la capacité plus bas qu'en 2021 (- 15 k€/MW // PREC 2021)
- d'une hausse du clearing de l'AOE.

L'enveloppe du complément de rémunération AOE pour 2022 qui est octroyée aux lauréats est de 70,8 M€.

Prochaines étapes

Vos CRC sont revenus vers vous avec des projets de Conditions Particulières AOE 2022 (1 par offre remise) pour :

- Vérification des éléments reportés depuis vos offres
- Complétion des Annexes 1 avec les entités de rattachement des sites

Quand le nombre de sites le permet, l'annexe 1 fait partie intégrante des Conditions Particulières.
Lorsque le nombre de sites est trop important, l'Annexe 1 est déportée dans un fichier ad-hoc.

Pour rappel, conformément à l'article 3.2.4 des Conditions Générales de l'AOE :

- les EDA/EDE/EDR/EDC auxquelles les Sites de Soutirage sont rattachés ne contiennent aucun Site de Soutirage appartenant à un autre Contrat d'Effacement
- et la Capacité d'Effacement Contractualisée est composée de l'ensemble des Sites de Soutirage des EDA/EDE/EDR/EDC mentionnées dans l'Annexe 1, hors Sites disposant d'un Contrat d'Interruptibilité;

Une fois ces éléments validés, les contrats seront mis en signature de façon électronique.

➔ Le circuit de validation est limité dans le temps. Merci de vous assurer de la disponibilité du signataire.

Les Conditions Générales sont disponibles sur le Portail Services de RTE (et ce pendant au moins 5 ans) :

- Sur la page Appel d'Offres Effacements
- Dans la bibliothèque du Portail Services

2 Compléments AOE 2023

Compléments AOE 2023 – Lot 1 pluriannuel

Echanges en cours avec la DG COMP sur la notion de CFD

Compléments AOE 2023 – Lot 1 pluriannuel

Intégration de l'inflation dans le clearing de l'AOE

- Lors de l'appel à contribution et des GT, des acteurs ont exprimé le souhait que le clearing de l'AOE soit indexé sur l'inflation
- Cette indexation doit permettre de ne pas pénaliser à l'interclassement les capacités soumettant des offres sur des durées longues qui intègreront dans leurs offres un renouvellement de leur portefeuille avec de nouvelles capacités soumises à l'inflation
- Un acteur a proposé en remplacement de la prise en compte de l'inflation de réduire la puissance d'engagement au fur et à mesure des années

➔ Rte rappelle que l'AOE vise à permettre l'émergence de capacités d'effacement, toute mesure conduisant à réduire la puissance d'engagement n'est ainsi pas souhaitée

Rte propose donc d'indexer le clearing sur une part représentative du renouvellement moyen du portefeuille, qui peut être estimée comme étant la part de foyers résidentiels déménageant chaque année :

- Différentes études* montrant que le taux moyen de déménagement en France est d'environ 10 %, nous proposons la formule suivante :

$$Clearing_{AL} = Clearing_{AL-1} + (10\% \times Clearing_{AL-1} \times Inflation_{AL})$$

Avec :

- $Clearing_{AL}$: le clearing applicable pour l'année de livraison concernée. $Clearing_{AL}$ est égal au clearing de l'Appel d'Offres pour la 1ère année.
- $Clearing_{AL-1}$: le clearing de l'année de livraison précédente.
- $Inflation_{AL}$: évolution de l'Indice des Prix à la Consommation de l'INSEE d'novembre AL-2 à octobre AL-1.

* https://www.insee.fr/fr/statistiques/2882020 et https://www.officiel-demenagement.com/l-entreprise/relations-presse/statistiques-marche

Compléments AOE 2023

Possibilité de fusionner au sein d'un même contrat plusieurs offres lauréates ayant les mêmes caractéristiques

- Afin de répondre aux demandes de plusieurs acteurs, il est proposé à partir de l'AOE 2023 de permettre à un lauréat de l'AOE qui le demanderait de fusionner au sein d'un même contrat des offres lauréates qui auraient les mêmes caractéristiques :
  - Même lot
  - Même durée
  - Même choix de mise à disposition
  - En cas de mise à disposition P_{20}, mêmes paramètres de plage de disponibilité et de durée d'utilisation
- La puissance engagée dans le cadre du contrat fusionné serait égale à la somme des puissances retenues de chacune des offres constituant ce contrat, pour chacune des années d'engagement.

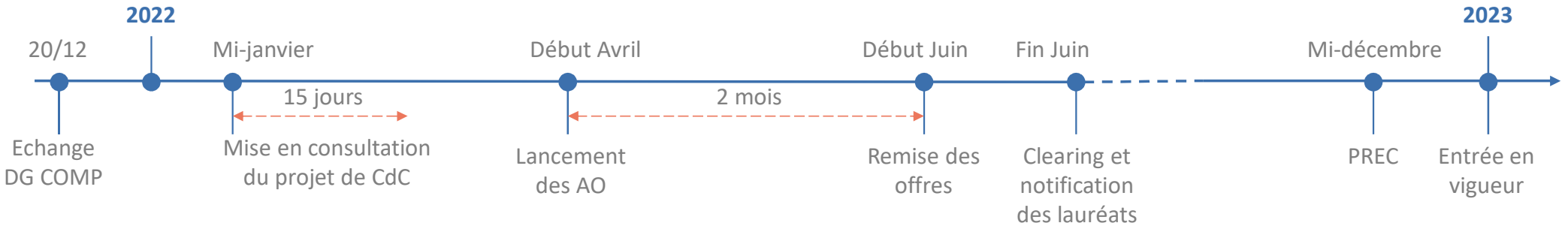
Proposition de facturation de la prime des contrats du lot 2 en 2 fois comme pour les contrats du lot 1

- 50 % de la prime facturée fin janvier
- 50% de la prime facturée fin juillet
- Les pénalités et bonus continueraient à être calculés et facturés en AL+1 (plus éventuelle régularisation en AL+3)

Calendrier de l'AOE 2023

Prochaines étapes

- Prochain échange avec la DG COMP le 20/12
- Consultation sur les projets de cahier des charges et de Conditions Générales et Particulières : 2e quinzaine de janvier



3 Amorce des travaux pour un nouveau régime de soutien

B Règles NEBEF 3.4

1 Agrément technique

Retours à l'appel à contributions dédié

Rte a lancé un appel à contributions spécifique sur l'agrément technique
Rappel de la proposition amendée

Suite aux retours des acteurs, Rte a lancé un appel à contributions dédié sur les évolutions de l'agrément technique

Rappel de la proposition amendée

- Prendre en compte la fiabilité calculée sur les deux années N-2 et N-3 afin de limiter les évènements conjoncturels impactant la fiabilité

➔ Rte précise suite à certains retours à l'appel à contributions que cette proposition n'est pas pondérée des volumes sur N-2 et N-3 mais bien la moyenne des deux indicateurs calculés indépendamment (et ce afin de maintenir une cohérence avec l'indicateur de fiabilité rendu public)

- En variante : intégrer l'évolution de la fiabilité en pondérant les fiabilités N-3 et N-2 comme suit :

$$Fiabilité_{Agrement} = \frac{0{,}8\ x\ Fiabilité_{N-3} + 1{,}2\ x\ Fiabilité_{N-2}}{2}$$

- Maintenir l'exigence de tirages minimum à 3 tirages par an avec une adaptation au calcul de la fiabilité sur deux ans comme suit :

Nb effacement N-3	Nb effacement N-2	Calcul de la fiabilité
≥ 3 jours	≥ 3 jours	N-3 et N-2
< 3 jours	≥ 3 jours	N-2
< 3 jours	< 3 jours	Pas de fiabilité – limitation associée
≥ 3 jours	< 3 jours	Pas de fiabilité – limitation associée

- Evolution de la méthode de calcul : foisonnement possible entre des EDE d'un même acteur sur un même pas ½ horaire

Rte a lancé un appel à contributions spécifique sur l'agrément technique
Rappel de la proposition amendée

Rappel de la proposition amendée

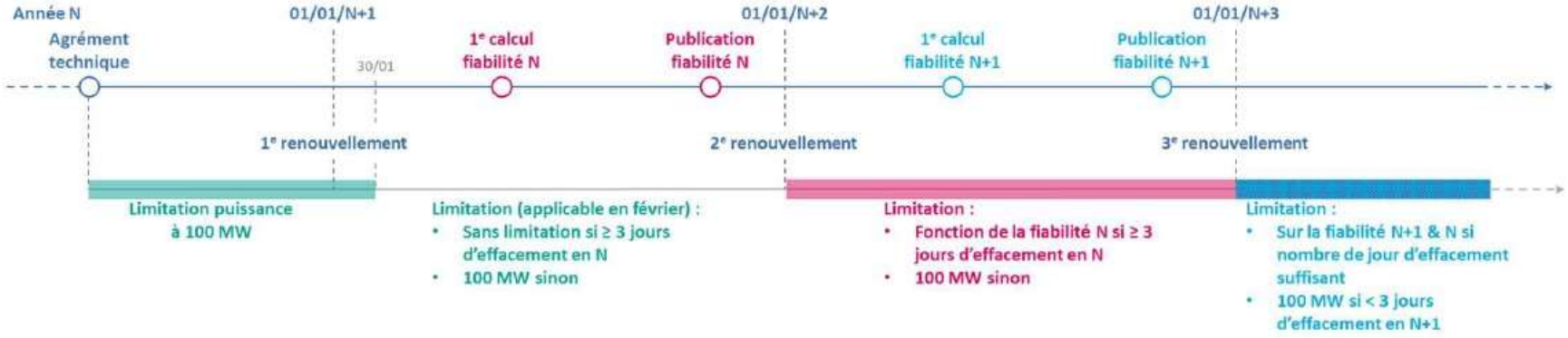
- Ajustement des seuils du barème de limitation en fonction de la fiabilité calculée

Fiabilité N-3 à N-2 (%)	Limite sur MA ou NEBEF au pas demi-horaire (cumulable)
Fiabilité ≥ 80 %	Pas de limitation
70 % ≥ Fiabilité > 80 %	400 MW
60 % ≥ Fiabilité > 70 %	200 MW
50 % ≥ Fiabilité > 60 %	100 MW ou : - si 1ère année - < 3 j d'effacement en N-2
< 50 %	50 MW

Limitation applicable sur MA + NEBEF :

Un acteur dont la fiabilité est de 77 % est limité à 400 MW sur le MA + 400 MW sur le NEBEF

Synthèse de la proposition amendée



Rte a lancé un appel à contributions spécifique sur l'agrément technique
Retours des acteurs

5 acteurs ont répondu à l'appel à contributions dédié

- EDF
- Eqinov
- Flexcity
- Smart Grid Energy
- Voltalis

Retours des acteurs

Fiabilité calculée sur la base des fiabilités N-2 et N-3

- 4 acteurs sont favorables au principe, qui permet d'amortir une baisse ponctuelle de la fiabilité.
- Un acteur estime que cela introduit une inertie en engendrant des cycles de trois ans
- Un acteur propose de retenir la fiabilité N-2 uniquement si elle est meilleure que N-3 et la moyenne des deux sinon

➔ Rte n'est pas favorable à cette proposition créant une asymétrie dans la prise en compte de la tendance

Variante : pondérer les fiabilités N-2 et N-3 pour prendre en compte la tendance

- Deux acteurs sont en faveur de la proposition
- Deux acteurs sont en défaveur dont un acteur qui souligne que la pondération par les volumes n'est pas prise en compte dans cette proposition

➔ Rte rappelle que la pondération par les volumes n'est pas prise en compte quelle que soit la proposition : la fiabilité de chaque année est calculée indépendamment

Rte a lancé un appel à contributions spécifique sur l'agrément technique
Retours des acteurs

Foisonnement des sur-effacements

- Un acteur accueille favorablement la prise en compte du foisonnement entre EDE.
- Un autre acteur s'oppose à la différence de traitement entre le MA et NEBEF sur ce point.
- RTE rappelle que :
  - les effacements MA sont activés par les dispatcheurs, généralement pendant la fenêtre opérationnelle. Chaque entité est donc activée séparément et il est attendu qu'elle réalise le volume demandé. Aucun foisonnement n'est donc possible.
  - Les effacements NEBEF sont souvent activés en J-1, en amont de la fenêtre opérationnelle, par les OE. L'impact sur l'équilibre offre-demande est pris en compte via une réduction de la prévision de consommation. Un foisonnement entre EDE d'un même acteur a donc du sens : c'était déjà le cas dans le calcul de l'écart OE actuel.

Suppression de l'écart mensuel OE

- Lors du précédent appel à contributions, l'ensemble des acteurs s'était positionné en faveur de la suppression de l'écart mensuel OE courant 2023.
- Lors de cet appel à contributions complémentaire, un acteur s'est déclaré opposé à sa suppression, car il pénalisait autant les sous-effacements que les sur-effacements, ce qui était vertueux.

➔ RTE rappelle que la suppression de la limitation liée à cet écart mensuel OE reste conditionnée à la mise en œuvre des limitations liées à l'évolution de l'agrément technique. Elle sera notifiée au plus tard un mois avant son entrée en vigueur.

Rte a lancé un appel à contributions spécifique sur l'agrément technique
Retours des acteurs

Barème de limitation associé à la fiabilité

- 3 acteurs sont en défaveur du barème de limitation, le considérant comme inéquitable en fonction du portefeuille des acteurs, pénalisant davantage un acteur disposant de fortes capacités vs un acteur de petite taille
- Ils proposent une révision du barème, soit :
  - Indexée sur le NCE_{N-2} de l'acteur
  - ➔ Rte précise que le NCE d'un acteur est calculé toutes capacités confondues et pas seulement effacement. Par ailleurs, le barème proposé pourrait conduire à des limitations plus importantes que la borne basse de 50 MW pour des acteurs avec des fiabilités supérieures à 50% selon la taille du portefeuille de l'acteur.
  - Soit rehaussée pour ne pas être limitant pour un acteur de grande taille
- Le quatrième acteur considère que le barème introduit un risque supplémentaire pour l'acteur sans l'inciter à la fiabilité

Rte souhaite rappeler aux acteurs que l'agrément technique ne vise pas à pénaliser un acteur en défaillance mais à protéger le système d'un acteur en défaillance. Le barème de limitation a été construit de telle sorte à plafonner l'impact d'une défaillance sur le système.

- En prenant le cas exposé par un des acteurs :
  - 2 GW de capacités avec une fiabilité de 79 % font peser une incertitude de 420 MW sur le système
  - L'exploitation de Rte ne souhaite pas disposer de moyens **avec une incertitude supérieure à 100 MW**, le barème proposé va déjà au-delà de cette limite.

Proposition de RTE

RTE propose donc de :

- Prendre en compte la fiabilité calculée sur les deux années N-2 et N-3 afin de limiter les évènements conjoncturels impactant la fiabilité
- En pondérant les fiabilités N-3 et N-2 selon la formule suivante: $Fiabilité_{Agrement} = \frac{0{,}8\ x\ Fiabilité_{N-3} + 1{,}2\ x\ Fiabilité_{N-2}}{2}$
- En foisonnant les sur-effacements entre des EDE d'un même acteur sur un même pas ½ horaire
- Garder le barème de limitation proposé afin de protéger le système d'un acteur en défaillance.
- Supprimer l'écart mensuel OE en cas de mise en place de ce nouveau dispositif d'agrément courant 2023.

2 Contrôle du réalisé

Contrôle du réalisé en cas d'absence de courbes de charge

Suite aux retours des acteurs lors du GT du 26 novembre, RTE a étudié la possibilité de comptabiliser un effacement « parfait » en cas d'absence de courbe de charge

Cas du télérelevé

- Une solution est proposée pour mise en œuvre pour le jeu de règles NEBEF 3.4.
- Dès qu'au moins une courbe de charge **issue des Gestionnaires de Réseau** est absente dans une EDE télérelevée et dans l'attente de la remontée de cette ou ces courbes, **le volume réalisé de l'EDE est placé au volume déclaré**.
- Une **clé de répartition** en cours de définition serait appliquée pour répartir ce volume entre les sites de l'EDE : pour le rebouchage des courbes des sites en modèle corrigé ou des périmètres des RE concernés pour les autres modèles.

➔ Ce rebouchage temporaire pourra conduire à des corrections de périmètres imparfaites le temps que les courbes remontent.

Cas du profilé

- Pour les EDE profilées, la courbe de charge peut être issue soit des données de comptage des GrD, soit, dans certains cas, des données remontées par l'OE s'il dispose de la qualification pour le profilé.
- Par ailleurs, les EDE profilées peuvent contenir plusieurs dizaines de milliers de sites, la probabilité d'absence de courbe de charge est donc plus importante.
- Ce cas demande une analyse plus approfondie pour définir la meilleure façon de traiter les absences de courbes de charge, en lien avec les GrD et les OE. La solution retenue sera plus complexe à implémenter dans les outils de contrôle du réalisé.
- Il n'est donc pas envisageable d'intégrer cette évolution dès les règles NEBEF 3.4. Le point sera traité pour le jeu de règles suivant.

Nombre d'indisponibilités exceptionnelles

La question du nombre d'indisponibilités exceptionnelles a été posée lors de l'appel à contributions NEBEF 3.4 et lors du dernier GT, indiquant que le nombre d'indisponibilités exceptionnelles déclarées en 2021 était plus important qu'en 2020.

RTE a donc regardé les indisponibilités exceptionnelles déclarées jusqu'au 14/12/2021

- 112 indisponibilités exceptionnelles ont été déclarées pour 7 sites en tout (sur plus de 700 sites en méthode historique)
- Parmi ces 7 sites, 2 sites avaient déclaré 42 indisponibilités exceptionnelles à cette date pour 2021 (moins de 0,3% des sites)
- Dans les 2 cas, il s'agit d'indisponibilités longues (mois complets)

➔ Possibilité de sortir les sites de l'EDE pour les mois d'indisponibilité ?

Ces cas restant marginaux, RTE propose de garder un nombre d'indisponibilités exceptionnelles fixé à 49 par an et propose de suivre cet indicateur pour éventuellement revoir la limite si les nouvelles modalités (suppression des 5 périodes disjointes de déclaration) montraient une atteinte de cette limite récurrente.

3 Evolution du seuil de profilage

Seuil des EDE profilées

Le seuil des EDE profilées va être aligné sur le seuil de profilage, comme dans les règles MA-RE v10.

Les règles NEBEF 3.4 vont être mises à jour comme suit. La formulation proposée est alignée sur celle des règles MA-RE v10.

Une Entité d'Effacement intégrée dans le Périmètre d'Effacement doit respecter les conditions suivantes :

- *Une EDE Télérelevée est constituée exclusivement de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés, directement ou indirectement, sur le RPT ou sur le RPD ;*
- *Avant le 1er janvier 2023, une EDE Profilée est constituée d'au moins un Site de Soutirage Profilé et, éventuellement, de Sites de Soutirages Télérelevés dont la Puissance Souscrite est inférieure ou égale à 250 kW.*
- *A compter du 1er janvier 2023, une EDE Profilée est constituée de Sites de Soutirage dont la Puissance Souscrite est inférieure au seuil en-dessous duquel la consommation des Sites peut être calculée par Profilage, tel que défini au chapitre F de la Section 2 des Règles MA/RE.*

Le texte du chapitre F des règles RE évoluant comme suit :

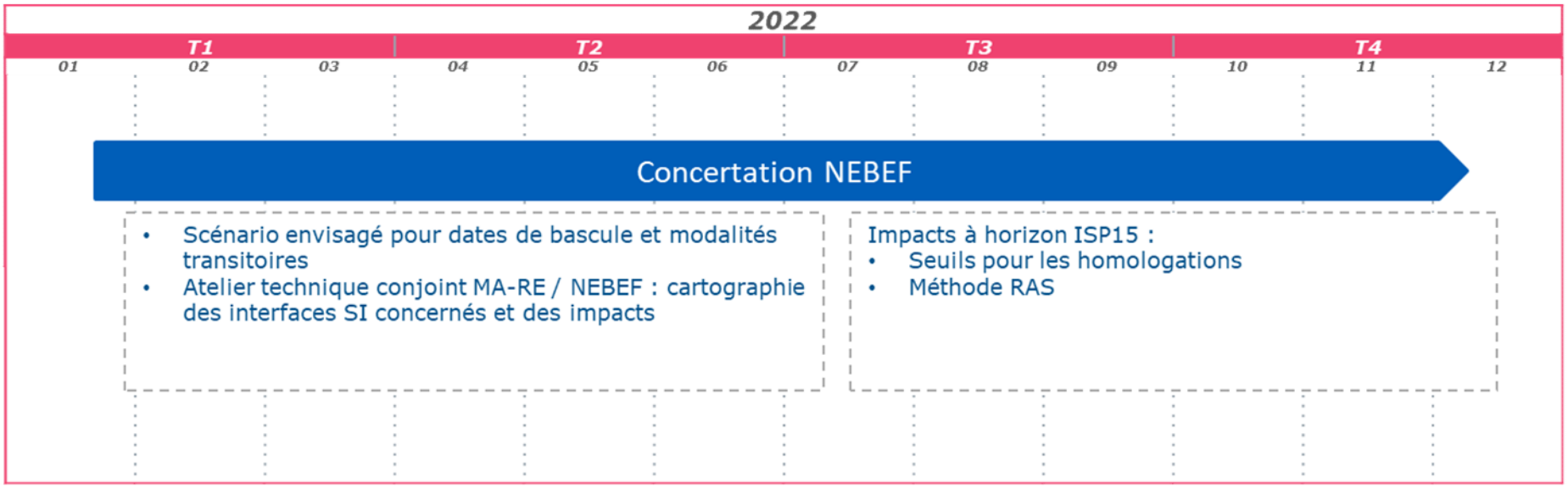
A compter du 31 décembre 2020, ce seuil est abaissé à 111 kW pour les Sites alimentés en HTA et à 111 kVA pour les Sites alimentés en BT.

A compter du 31 décembre 2022, ce seuil est abaissé à 0 kW pour les Sites alimentés en HTA et à 37 kVA pour les Sites alimentés en BT.

4 ISP 15

ISP 15

- Les modalités déjà concertées en 2021 sont détaillées **dans le rapport d'accompagnement des règles NEBEF 3.4** afin de donner de la visibilité aux acteurs sur les impacts.
- **L'insertion des modalités de passage à l'ISP 15 dans les règles est prévue en version 3.5 des règles NEBEF** (dont la date d'entrée en vigueur prévisionnelle est juillet 2023)
- En 2022, il est prévu de poursuivre la concertation sur le sujet.



Rappel des impacts ISP 15 identifiés sur NEBEF

	Impact	Pas actuel	Pas cible
Programme d'effacement Et prévision	• Pas de la déclaration du programme d'effacement : PED OE et également les programmes retenus retournés par RTE : PEC • Pas des prévisions pour méthode CR prévision : Prev_OE • Pas des prévisions pour les sites RPD au modèle corrigé: NEBEF_PREV_GRD	30'	15'

Calcul du volume réalisé	• Pas de contrôle du volume réalisé
	• CdC transmises par les GRD: Nebef_CRS_GRD, NEBEF_CRS_HMLG_GRD
	  • Sites HTA et BT > 36 kVA
	  • Sites BT < 36 kVA
		30'
		10'
		10'
			15'
			5'
			15'

Valorisation & Publication	• Pas de calcul de l'écart OE • Pas des volumes d'effacements réalisés (PER_OE, PER_GRD, NEBEF_CRMODECORRIGE)	30'	15'
Suivi homologation	• Pas du calcul des indicateurs	30'	15'

5 Points divers

Multi-opérateur par site

Suite aux questions posées lors des précédents GT, il nous a semblé utile de rappeler les règles en vigueur concernant le multi-opérateur sur un site.

Par mécanisme

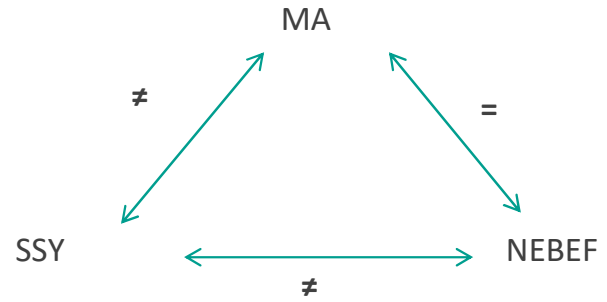
MA 1 site ⇔ 1 unique AA

SSY 1 site ⇔ 1 unique RR

NEBEF 1 site ⇔ plusieurs OE

Schéma illustratif

Entre mécanismes



Traitement des activations simultanées			
Dispositif 1 Dispositif 2	MA	NEBEF	SSY
MA	Non	Sous certaines conditions (7.3.1 des Règles NEBEF)	Prise en compte des SSY sur la base du déclaratif afin de calculer les volumes réalisés sur le MA*
NEBEF		Prise en compte exclusive de la NEBEF déclarée par l'OE le plus ancien (6.3.4 des Règles NEBEF)	Prise en compte des SSY sur la base du déclaratif afin de calculer les volumes réalisés sur le MA*
SSY			Non

**Possible uniquement pour les sites télérelevés pour le moment*

Automatisation des demandes d'homologation

❑ Evolution du canal pour les demandes d'homologation

- Passage du canal mail au **canal RMC** pour le dépôt des demandes d'homologation

- Modification du formulaire d'homologation : ajout d'une colonne **« DEROG »** pour bénéficier de l'homologation temporaire à la méthode par prévision

```
METHODE;RESEAU;CODE_SITE_TLRV;NOM_SITE_TLRV;CAPA_EFF_MIN;NOM_OE;CODE_EIC_OE;NOM_GRD;CODE_EIC_GRD;DATE_DEMANDE;DATE_DEBUT_TEST;DATE_FIN_TEST;VARIANTE; DEROG;

PREVISION;RPT;456789;nom_site;450;nom_OE;17X100A100R06999;nom_GRD;5678C1234X67S91Z;20171013;20171016;20171117;;NON;

PREVISION;RPD;PRM0123456789;nom_site;200;nom_OE;17X100A100R06999;nom_GRD;5678C1234X67S91Z;20171013;20171016;20171117;;OUI;

HISTORIQUE;RPD;PRM0129999789;nom_site;350;nom_OE;17X100A100R06999;nom_GRD;5678C1234X67S91Z;20171013;20161001;20170831;MED4S;;
```

- Code Application : PV (déjà existant)
- Code Flux : DMD_HMLG pour le dépôt des demandes d'homologation et REP_HMLG pour la mise à disposition de la réponse RTE

- Période de test sur la plateforme PREProduction: **1er janvier au 18 janvier 2022** – pendant cette période, le canal mail reste le canal de production.
- Ouverture du service en production (et fin du canal mail) : **19 janvier 2022**
- Les règles NEBEF SI seront mises à jour en conséquence en janvier.

Le réseau de transport d'électricité

C Bilan des GT Effacements Tranverse 2021

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Bilan des travaux réalisés en 2021

2021 en chiffres

11 GT Effacement dont

- **4** Spécifiques aux AO Effacement
- **7** transverses : règles NEBEF et AO Effacement

6 Appels à contributions lancés ou se terminant en 2021

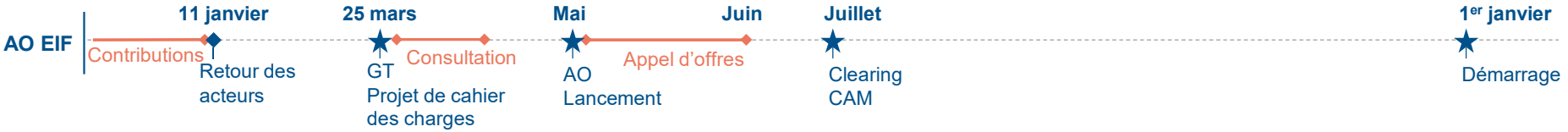
- **3** Relatifs aux AO Effacement
- **3** Relatifs aux règles NEBEF

1 Consultation de projet de cahier des charges (AOE 2022)

Bilan des travaux réalisés en 2021

Appel d'offres Effacement Indissociable de la Fourniture

Prévisionnel



Réalisé

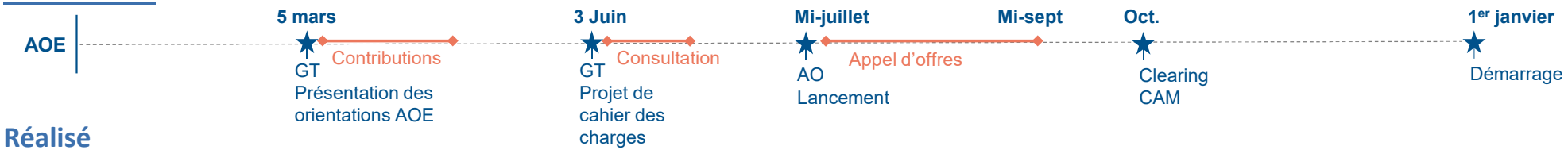


- La DG COMP a souhaité prioriser les négociations relatives aux évolutions du régime AOE pour 2021 et 2022
- Le projet de pilote AO EIF a donc été mis en suspend et reporté aux négociations du régime de soutien post 2023

Bilan des travaux réalisés en 2021

Appel d'Offres Effacement 2022/2023

Prévisionnel



Réalisé



- Les discussions avec la DG COMP ont permis de faire évoluer le régime de soutien AOE
  - maintien du plafond à 60 k€/MW
  - prolongation de la durée de soutien des capacités du lot 2
  - Introduction d'un soutien pluriannuel pour les capacités du lot 1

  ➔ Les concertations pour l'AOE pluriannuel ont donc été engagées

Bilan des travaux réalisés en 2021

NEBEF 3.4

Prévisionnel



Réalisé



- Mise en consultation du projet de règles NEBEF 3.4 début janvier pour 1 mois
- Saisine de la CRE au plus tard le 1er avril 2022
- Entrée en vigueur au 1er juillet 2022

Votre avis sur l’année écoulée

1. **Connectez-vous sur votre smartphone sur le site menti.com**

2. **Inscrivez le code qui vous est communiqué sur le tchat du Teams**

Le réseau de transport d'électricité

Merci !

Date du prochain GT : Vendredi 18 février 2022

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)